



**ARRETE N°2024-216-CIRC  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**

**PARKING POLE SANTE**

**Le Maire**

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Considérant** la demande du 05/09/24 de TRICHET LOUE ENERGIES 15 rue de la Camamine 85150 LES ACHARDS;

**Considérant** que des travaux de pose d'installation photovoltaïque nécessitant l'utilisation d'une nacelle doivent avoir lieu au Pôle Santé 25 rue des Muriers aux ACHARDS, il convient par mesure de sécurité de réglementer stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du 16 septembre au 4 octobre 2024, PARKING DU POLE SANTE (plan en PJ) :**

- le stationnement sera interdit sur les places définies sur le plan en PJ afin d'y positionner une nacelle.

**Article 2 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de TRICHET LOUE ENERGIES.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à TRICHET LOUE ENERGIES.

A Les Achards, le 06/09/2024  
Le Maire,

Michel VALLA.



